

AVIS

Réf. : ENV.18.3.AV

Date d'approbation : 23/01/2018

Renouvellement et régularisation des activités de conditionnement, stockage et expédition de produits divers par Sadaps Bardahl additives & lubricants s.a. à Blandain (TOURNAI)

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubriques :* 24.66.02, 63.12.09.02.03, 63.12.09.03.03, 63.12.09.04.03, 63.12.09.05.03
- *Demandeur :* Sadaps Bardahl additives & lubricants s.a.
- *Auteur de l'étude :* ABV Environment, Mons
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/12/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 15/01/2018
- *Audition :* 22/01/2018

Projet :

- *Localisation :* Parc d'activité économique de Tournai Ouest 2
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Renouvellement d'une activité de préparation, conditionnement, stockage et expédition de produits divers destinés au marché de l'automobile, de l'industrie et du bricolage, ainsi que la régularisation urbanistique de dépôts et installations divers. Les terrains du demandeur sont situés au sein du parc d'activité économique de Tournai Ouest 2, de part et d'autre de la rue du Mont des Carliers, à environ 500 m des autoroutes A8-E42/A17-E403. Ils sont repris en partie dans la zone vulnérable de l'entreprise voisine Univar (grandSEVESO). Le zoning est en zone d'assainissement autonome au PASH. Actuellement les eaux du site ne sont ni épurées (à l'exception d'un séparateur HC pour les eaux pluviales), ni tamponnées. Le projet prévoit une unité d'épuration individuelle de 80 EH et un bassin de tamponnement de 750 m³. Les activités du demandeur sont responsables d'émissions de COV diffuses et canalisées. Les conditions sectorielles COV ne s'appliquent pas aux activités du demandeur.

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

L'étude analyse correctement tous les éléments généralement étudiés pour ce type de dossier.

Le Pôle apprécie notamment :

- l'analyse, pour chaque domaine de l'environnement, des conditions générales, sectorielles et particulières applicables au demandeur ;
- l'évaluation des émissions de COV : réalisation de contrôle des émissions canalisées et leur analyse ; estimation des émissions diffuses.

Sur la forme :

L'étude est claire et bien structurée. Le Pôle regrette toutefois les coquilles rédactionnelles (mots et figures manquants...).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle soutient la mise en place d'une installation d'épuration individuelle d'une capacité de 80 EH et d'un bassin d'orage de 750 m³ tel que prévu par le demandeur.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes et les complète comme suit :

- poursuivre le contrôle des eaux rejetées (détergents, DCO, DBO₅, MES et MS notamment) pour s'assurer de l'efficacité des actions entreprises. Si les mesures n'indiquent pas d'amélioration, une étude technico-économique devrait être menée afin de trouver une solution adaptée ;
- installer un débitmètre adapté au niveau du point de rejet n°1 afin de mieux contrôler les débits rejetés ;
- réaliser une étude technico-économique visant à étudier les possibilités de traitement à mettre en place au sein de l'établissement afin d'améliorer la qualité des rejets canalisés (condenseurs, laveurs...) et respecter les normes qui, le cas échéant, seront imposées. Cette étude devra également aborder les possibilités de réduction des émissions à la source et les émissions fugitives (optimisation des procédés, amélioration des transferts, captation sur d'autres lignes, ...). Elle permettra ainsi de réaliser un bilan global en matière de COV. Le Pôle recommande que le permis octroie un délai de mise en œuvre des normes d'émission qui pourraient être imposées afin que l'entreprise puisse disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique ;
- mettre en place un suivi des consommations réelles en eau de l'établissement ;
- renforcer/densifier les plantations existantes en privilégiant les espèces indigènes et mellifères.